

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 novembre 2016 portant avis sur le projet de règles du mécanisme d'obligation de capacité prévu par l'article R.335-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R.335-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par RTE, le 14 novembre 2016, d'un projet de règles du mécanisme d'obligation de capacité.

### 1. CONTEXTE

#### 1.1 Rappel des différentes étapes de construction du mécanisme de capacité

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée dans les articles L335-1 et suivants, prévoit la création d'un mécanisme de capacité.

En application de l'article 2 du décret 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, le 6 mai 2014, RTE a saisi la CRE d'un premier projet de règles sur lequel elle a rendu un avis favorable le 28 mai 2014. Ces règles ont été arrêtées par la ministre de l'énergie le 22 janvier 2015, ce qui a permis à la CRE et à RTE de compléter le cadre réglementaire par un certain nombre de textes permettant le démarrage du dispositif. Notamment, les exploitants ont pu entamer les procédures de certification de leurs capacités à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Au cours de l'année 2015, la direction générale de la concurrence de la Commission européenne a amorcé une phase de travaux sur les mécanismes de capacité en lançant, le 29 avril 2015 une enquête sectorielle en matière d'aides d'État et, le 13 novembre 2015, une enquête approfondie pour évaluer si le mécanisme envisagé par les pouvoirs publics en France était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Au cours de l'année 2016, le gouvernement a mené des échanges avec la Commission afin de répondre, par des adaptations du mécanisme, à ses préoccupations. Ces adaptations concernent trois axes principaux :

- créer un dispositif spécifique pour les nouvelles capacités leur permettant de bénéficier de revenus sur 7 ans, augmentant ainsi la visibilité pour les nouveaux investissements et facilitant l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché ;
- permettre la participation des capacités étrangères au mécanisme de capacité français ;
- instaurer une série de mesures visant à prévenir toute manipulation de marché.

Sur la base de ces modifications, la Commission européenne a conclu, le 8 novembre 2016, que le mécanisme de capacité français était compatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État et a validé sa mise à exécution pour une durée de 10 ans.

Les modalités liées aux deux premiers axes d'évolution nécessiteront une modification du décret définissant le mécanisme de capacité et ne seront donc pas mises en place pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement du mécanisme. En revanche, les mesures visant à empêcher les manipulations de marché devront être effectives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces mesures se déclinent sous la forme de modifications des règles du mécanisme de capacité, ainsi que de certaines dispositions complémentaires soumises à l'approbation de la CRE.

Le 14 novembre 2016, RTE a saisi la CRE d'un projet de texte intégrant ces modifications, incluant un corpus de règles mis à jour, objet du présent avis, ainsi qu'un ensemble de textes complémentaires qui feront l'objet de délibérations ultérieures.

Lors des travaux préparatoires à sa proposition, RTE a consulté l'ensemble des acteurs sur ces évolutions au sein de groupe de travail *ad hoc* du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Électricité.

La CRE ayant déjà rendu un avis favorable aux règles en vigueur<sup>1</sup>, la présente délibération ne revient pas sur l'analyse des principes fondamentaux du dispositif, ceux-ci demeurant inchangés. Le présent avis porte donc seulement sur les éléments introduits en réponse aux exigences de la Commission européenne.

## **1.2 Evolutions proposées par RTE en application des engagements pris par le gouvernement auprès de la Commission**

La modification du mécanisme de capacité comprend trois volets :

- *La définition de modalités permettant la participation des capacités étrangères au mécanisme de capacité français*

Dans son avis du 29 mars 2012 sur le décret relatif au mécanisme de capacité<sup>2</sup>, la CRE avait souligné qu'elle était « *attachée à la définition de règles fondées sur le principe de non-discrimination et aboutissant à la mise en place d'un marché concurrentiel.* »

Tout en indiquant que « *la prise en compte implicite des interconnexions dans le calcul du montant de l'obligation des fournisseurs [constituait] une solution adaptée, à court terme, à la problématique de l'intégration de la contribution de l'interconnexion dans le mécanisme* », elle avait toutefois conclu son analyse en indiquant que : « *Il est important qu'au cours des futures concertations propres à la construction des règles de marché, les gestionnaires de réseau concernés engagent une réflexion visant à assurer l'ouverture progressive du mécanisme aux capacités étrangères. Cette réflexion devra notamment aboutir à une coopération forte pour les processus de certification, de contrôle et de pénalisation* »

La CRE accueille favorablement l'engagement pris par le gouvernement, qui se traduira en 2017, dans la continuité des travaux engagés par RTE depuis 2015, par des réflexions sur un cadre permettant la participation des capacités étrangères à partir de l'année 2019.

- *La création d'un mécanisme de rémunération à moyen terme des capacités permettant d'augmenter la visibilité pour le développement de nouveaux investissements et de faciliter l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché*

Ce nouveau mécanisme viendra remplacer le dispositif de sécurisation prévu aux articles R335-47 à R335-53 du code de l'énergie.

Dans son avis du 29 mars 2012 sur le décret relatif au mécanisme de capacité, la CRE doutait de la pertinence du dispositif de sécurisation et suggérait sa disparition. Son remplacement par un dispositif plus long terme répond à une préoccupation actuelle des acteurs du marché français. Il devrait entrer en vigueur en 2019.

Ces deux premiers axes d'évolution nécessiteront des modifications du décret en Conseil d'État pris pour application de l'article L.335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité.

- *L'évolution des règles du mécanisme à prévenir de potentielles manipulations de marché, notamment par l'augmentation de la transparence et de la visibilité des acteurs*

Ces évolutions, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, portent sur plusieurs volets et vont dans le sens d'un meilleur suivi, *ex ante*, des comportements des acteurs, d'une meilleure transparence du marché (offres, demandes, équilibre général) et de mise en place de dispositifs visant à mieux prévenir les possibilités de manipulations par des acteurs de taille importante. L'analyse de ces mesures fait l'objet de la partie suivante de la présente délibération.

## **2. ANALYSE DES EVOLUTIONS PROPOSEES PAR RTE**

### **2.1 Encadrement des modalités de certification**

RTE propose deux aménagements des dispositions relatives à la certification des capacités : l'instauration d'un tunnel de certification pour le régime générique de certification et une révision des modalités de rééquilibrage.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2014 portant avis sur le projet de règles du mécanisme d'obligation de capacité prévu par le Décret no 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant avis sur le projet de décret pris pour application de l'article L.335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité.

L'objectif de ces aménagements est que l'offre de capacité reflète le plus fidèlement et le plus tôt possible l'état de disponibilité prévisionnelle du parc français, permettant ainsi la formation d'un prix de la capacité robuste et représentatif de la meilleure estimation du besoin de capacité nationale à chaque instant.

### 2.1.1 Tunnel de certification

La première disposition consiste en l'introduction d'un élément de régulation dans le processus de certification du régime générique déclaratif : les exploitants devront dorénavant certifier leurs capacités à des niveaux situés dans des plages de disponibilité définies *ex ante*. Ces plages seront centrées sur des valeurs normatives définies en fonction de la filière de la capacité (thermique à flamme, biomasse, éolien, etc.), et leur largeur, normative, en dépendra également. Toute déclaration ou rééquilibrage induisant une certification en dehors de ce tunnel devra faire l'objet d'une demande de dérogation par l'exploitant concerné.

Cette disposition permet de prévenir d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles visant à fausser la formation du prix de marché de la capacité en limitant les possibilités, pour les exploitants, de sur- ou sous-certification des capacités. Elle offre par ailleurs à la CRE des outils de contrôle supplémentaires en imposant aux exploitants de justifier auprès d'elle toute demande de dérogation.

La CRE est favorable à cette mesure, en ce qu'elle permet une plus grande transparence de la certification des capacités ainsi qu'une meilleure formation de l'offre sur le marché des garanties de capacité.

La CRE émet des réserves sur la mise en œuvre de la procédure d'approbation des demandes de dérogation telle que décrite dans la proposition de RTE. Ce dispositif prévoit la validation systématique par la CRE des demandes de dérogation dans des délais restreints. En effet, à l'issue de la phase d'instruction de RTE, le dossier est transmis à la CRE accompagné d'un avis de RTE sur la demande de dérogation. En l'absence d'avis de la CRE dans un délai d'un mois, RTE délivre les Certificats de Capacité au Titulaire de l'entité de certification au niveau de capacité certifié déclaré par ce dernier.

Or, l'article L. 321-16 du code de l'énergie précise que « Le gestionnaire de réseau de transport certifie la disponibilité et le caractère effectif des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-2 ». Selon ces dispositions la certification des capacités relève donc de la compétence de RTE.

La décision du 8 novembre 2016 de la Commission européenne précise que les autorités françaises se sont engagées à ce que les opérateurs de capacité justifient auprès de la CRE et du gestionnaire de réseau de transport tout écart au tunnel de certification.

En cohérence avec ces engagements et application des dispositions précitées du code de l'énergie citées, la CRE recommande que :

- Pour toute demande de dérogation, RTE transmette pour information à la CRE :
  - La demande de dérogation du titulaire de l'Entité de Certification,
  - La décision motivée d'acceptation ou de refus de RTE.
- En cas d'acceptation de la demande de dérogation par RTE, ce dernier délivre les Certificats de Capacité au Titulaire de l'entité de certification au niveau de capacité certifié déclaré par ce dernier.
- En cas de refus, RTE délivre les Certificats de Capacité au Titulaire de l'entité de certification au niveau de capacité correspondant :
  - à la borne supérieure du tunnel de certification dans le cas d'une demande de certification excédant la borne supérieure du tunnel.
  - à la borne inférieure du tunnel de certification dans le cas d'une demande de certification inférieure à la borne inférieure du tunnel.

Le Titulaire peut déposer une nouvelle demande de certification dans les délais prévus par l'article 7.4.2.

- Dans le cadre de sa compétence de surveillance des marchés, la CRE conserve la possibilité de demander à un exploitant, à tout moment, de justifier son niveau de capacité certifié, notamment si celui-ci est en dehors du tunnel de certification défini par les règles.

### 2.1.2 Rééquilibrages

Deux aménagements des modalités de rééquilibrage sont proposés par RTE :

- L'instauration d'un coût de rééquilibrage non nul avant l'année de livraison au-delà d'un volume cumulé de 1 GW de rééquilibrages.

Cette mesure vise à limiter les rééquilibrages tardifs et trop fréquents, incitant les exploitants à certifier leurs capacités de la façon la plus précise possible. Ceux-ci sont incités à transmettre le plus tôt possible au marché

l'information la plus fiable disponible concernant leur offre en capacité et limite, en conséquence, les possibilités de manipulation de marché par d'éventuelles rétentions de capacité.

Sont exclus des volumes cumulés calculés pour l'application de ce seuil un certain nombre de cas de rééquilibrage identifiés comme résultant d'événements non constitutifs d'une stratégie potentielle de manipulation de marché (les tickets pour fortuits par exemple), de façon à ne pas pénaliser indûment les acteurs. La CRE s'interroge néanmoins sur la capacité des acteurs à anticiper avec certitude au moment de la certification, soit quatre ans en avance, les plannings d'arrêt, hors fortuits, des centrales existantes en service. Pour les acteurs qui en seraient incapables et dont les rééquilibrages cumulés dépasseraient le seuil, cette mesure génèrera des surcoûts.

La CRE constate enfin que cette mesure, du fait de l'introduction d'un seuil, est asymétrique : elle concerne uniquement les acteurs de taille suffisante pour que d'éventuelles sur ou sous-certifications aient un impact significatif sur la formation du prix de la capacité. Elle ne génère pas de coûts supplémentaires pour les nouveaux entrants de plus petite taille sur le marché de la capacité. Cette propriété répond à la crainte soulevée par la Commission européenne que les acteurs de grande taille puissent manipuler le marché de capacité par des rétentions de capacité lors du processus de certification et vise à prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles.

- Une clarification et une extension du cadre imposant des obligations de rééquilibrage et d'information de la CRE, intégrant par exemple le cas des fermetures temporaires de plus de 8 mois (mises sous cocon, maintenance longue durée).

La CRE accueille favorablement cette mesure qui va également dans le sens d'une meilleure transparence de l'offre en capacité et d'une meilleure robustesse du prix de la capacité résultant.

### **2.1.3 Traitement des prévisions de fermeture de capacités avant tout acte officiel de fermeture auprès de RTE**

RTE propose à l'article 7.7.2.3 une prise en compte, dans le registre des capacités certifiées, des déclarations publiques d'un acteur de marché de fermer une capacité au cours d'une année de livraison donnée.

RTE propose, par ailleurs, que : « dans le cas où RTE estime, sur la base d'éléments relevant du domaine public, que la présence d'une Capacité certifiée au cours d'une Année de Livraison donnée apparaît incertaine, il en informe la CRE. Celle-ci peut appliquer des mesures conservatoires à la certification de la Capacité concernées ».

La CRE rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code de l'énergie, elle garantit le respect des interdictions et des obligations prévues aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT), notamment dans le cadre du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2. En application des dispositions de l'article 4 de ce règlement, les acteurs de marché sont déjà tenus de publier les informations privilégiées qu'ils détiennent concernant leurs installations en particulier les indisponibilités prévues et imprévues. Il ne paraît donc pas opportun de faire apparaître dans le registre des capacités certifiées les déclarations publiques des acteurs de marché relatives aux fermetures de capacités dès lors que ces dernières font déjà l'objet d'une publication notamment sur le site transparence de RTE.

Par conséquent, la CRE propose la suppression de l'article 7.7.2.3.

La CRE rappelle par ailleurs que, dans le cadre de ses missions de surveillance, elle sera particulièrement attentive aux délais et modalités de notification de fermeture de capacités auprès de RTE compte tenu de leurs potentiels effets sur le marché.

## **2.2 Amélioration du fonctionnement du marché de capacité**

RTE a introduit des dispositions visant à améliorer le fonctionnement du marché de capacité. Ces aménagements sont de deux ordres :

- l'introduction de contraintes supplémentaires ou renforcées pour les acteurs, permettant d'accroître la liquidité du marché de capacité et la robustesse de la formation du prix ;
- un renforcement significatif de la transparence du marché de capacité.

### **2.2.1 Renforcement des incitations financières**

Trois mesures viennent renforcer le caractère incitatif du règlement des écarts prévu par le dispositif, tant du côté des exploitants de capacité que des acteurs obligés, encourageant l'ensemble des acteurs à s'équilibrer en amont et le plus justement possible sur le marché de capacité plutôt que d'attendre le règlement des écarts. Ces modalités ont pour but de limiter la possibilité pour les acteurs de perturber la bonne formation du prix de la capacité et permettent, corollairement, d'améliorer la liquidité du marché de capacité :

- Le coefficient k de la formule du règlement des écarts a été augmenté, passant de 10 à 20 %, renchérissant le coût du règlement des écarts

Ce niveau semble plus adapté, notamment aux échelles de temps longues séparant la période d'approvisionnement amont sur le marché de capacité et la date du règlement des écarts, qui pouvaient inciter les acteurs à effectuer les arbitrages évoqués ci-dessus.

- La formule du règlement des écarts a été modifiée, avec l'instauration d'un seuil de 1 GW au-delà duquel les pénalités sont renforcées :
  - la rémunération pour les acteurs en écart positif est plafonnée ;
  - les pénalités pour les acteurs en écart négatif sont accrues.

La modification retenue par RTE dans le projet de règles conserve la symétrie des pénalisations entre écarts positifs et négatifs, et préserve ainsi la symétrie des incitations financières pour les acteurs, empêchant, comme dans les règles actuelles, d'éventuels arbitrages pour les opérateurs intégrés.

La CRE constate que cette mesure, du fait de l'introduction d'un seuil, est asymétrique, n'exposant aux pénalités additionnelles que les acteurs de taille suffisante pour générer des écarts finaux jugés assez importants pour que l'absence de ces volumes sur le marché de capacité ait un impact significatif sur la formation du prix de la capacité.

La CRE constate que ces mesures vont dans le sens d'une meilleure incitation des acteurs à s'équilibrer sur le marché de capacité. Elle considère toutefois que, bien que les modalités relatives au règlement des écarts relèvent des règles, la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier des acteurs obligés relève d'une délibération de la CRE prise sur proposition de RTE, qui sera adaptée en cohérence.

- Le plafond du prix administré a été révisé, et fixé à une valeur de 20 €/kW pour l'année de livraison 2017, 40 €/kW pour 2018 et 2019, 60 €/kW pour 2019, et pour les années ultérieures une valeur correspondant aux coûts d'une centrale à gaz diminué des rentes inframarginales.

Dans sa délibération du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix administré, la CRE indiquait que « *le prix administré ne doit pas se situer en-deçà du coût de construction d'une nouvelle capacité, et doit être calibré à un niveau proche de celui-ci* » et note « *la possibilité que le plafond du prix administré ait été fixé à un niveau trop bas.* »

La CRE prend acte de la baisse du plafond du prix administré pour l'année de livraison 2017 dans un contexte d'apprentissage du mécanisme et compte-tenu des prévisions de marge du système électrique français pour cette année.

L'évolution progressive du plafond du prix administré vers un niveau reflétant le coût de développement d'une nouvelle capacité permettra au règlement des écarts de jouer pleinement son rôle d'incitation financière à investir dans de nouveaux moyens lorsque les marges du système seront insuffisantes.

La CRE adaptera, dans une délibération *ad hoc*, le niveau du prix administré en cohérence avec le nouveau cadre des règles, conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret.

### 2.2.2 Offre de certificats sur une plate-forme d'échange

Dans le nouveau jeu de règles, RTE propose des modalités visant à renforcer les incitations à passer par le marché organisé, afin d'en augmenter la liquidité.

Les règles prévoient notamment que, pour chaque année de livraison, un minimum de 15 sessions de marché soient organisées sur une plate-forme d'échange, selon un calendrier permettant un accroissement progressif du nombre d'enchères par an jusqu'à l'année de livraison. Ces modalités devraient permettre d'offrir une bonne visibilité aux acteurs quant à la tenue des sessions d'enchères et assurent une répartition de celles-ci sur toute la période amont de l'année de livraison tout en les concentrant suffisamment sur les périodes de plus fort besoin en liquidité, à mesure que l'année de livraison approche.

Les règles introduisent également un jeu de contraintes sur l'offre des exploitants<sup>3</sup> disposant d'un volume significatif de certificats. Au-delà d'un seuil de 3 GW de capacités certifiées par responsable de périmètre de certification (« RPC »), un acteur est contraint de proposer un certain volume de garanties de capacité aux enchères organisées clôturant chaque année précédant l'année de livraison.

Ces contraintes répondent à la crainte de la Commission européenne que les acteurs de grande taille puissent manipuler les prix de marché en l'asséchant, par des rétentions de garanties de capacité. Elles conduisent à une mesure asymétrique, ne ciblant que les acteurs d'une taille jugée suffisante pour être à même de manipuler le marché de capacité.

<sup>3</sup> Exploitant au sens du titulaire d'une Entité De Certification (EDC), c'est-à-dire du signataire du contrat de certification de la capacité, ou des capacités, constituant l'EDC.

Les contraintes définies dans les règles s'expriment à la fois en pourcentage du niveau d'inventures de garanties de capacité et en pourcentage du niveau de capacité certifiée total du RPC. La première contrainte permet de prévenir les pratiques de rétention de garanties de capacité, tandis que la seconde introduit un calendrier de volumes de ventes minimum à réaliser sur le marché organisé, afin d'en renforcer la liquidité.

Si ces contraintes répondent à l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché de capacité et la qualité du prix révélé par les enchères, elles appellent néanmoins quelques commentaires :

- Étant donnée l'absence de contraintes équivalentes sur le volet demande du marché de capacité, la CRE s'interroge sur l'efficacité de ces contraintes à assurer un croisement des courbes d'offre et de demande sur les enchères en question, et donc l'émergence d'un prix robuste et représentatif. La question est d'autant plus importante que ces prix sont utilisés pour calculer le prix de référence marché défini par la CRE dans sa décision du 6 mai 2015, qui joue un rôle central dans le mécanisme de capacité.
- Le fait que le nombre d'enchères soit inégalement réparti sur les différentes années précédant l'année de livraison, alors que la contrainte annuelle sur l'offre de 25% du niveau de capacité certifié du RPC est constante, peut poser un problème pour les acteurs concernés qui souhaiteraient répliquer la référence de prix de marché évoquée ci-dessus, celle-ci étant définie comme une moyenne arithmétique des prix des sessions de marché organisé. Compte-tenu du caractère asymétrique de la contrainte, et de l'importance de la répliquabilité soulignée par la CRE dans sa décision du 6 mai 2015, cette disposition pourrait s'avérer pénalisante pour ces acteurs. Une révision de la méthodologie de calcul du prix de référence marché pourrait alors s'avérer nécessaire afin de garantir la répliquabilité de celui-ci pour tous les acteurs de marché.
- Enfin, la contrainte d'offre sur l'enchère précédant l'année de livraison pourrait poser des difficultés d'anticipation et de gestion du risque à EDF en raison de l'incertitude pesant sur les besoins en ARENH. En effet, le volume de capacité potentiellement vendu les années d'avant dues à la contrainte de 25% du niveau de capacité certifié, couplé au volume de garanties devant être cédé au titre de l'ARENH, pourrait contraindre EDF à devoir racheter dans des délais assez courts des garanties de capacité pour satisfaire leur contrainte d'offre pour l'année AL-1.

La CRE accueille favorablement toute mesure permettant d'accroître la robustesse du prix dévoilé par les enchères organisées, sur lesquelles elle a choisi de fonder la référence de prix de marché, clef de voute du mécanisme de capacité.

### 2.2.3 Transparence

La proposition de RTE inclut des mesures améliorant la transparence du dispositif apportant ainsi aux acteurs une meilleure connaissance des équilibres du système. La transmission de ces informations, qu'elle soit publique ou seulement à destination de la CRE ou RTE va dans le sens d'un meilleur fonctionnement du mécanisme. Le premier volet de mesures porte sur les échanges de garanties de capacité et leur publicité, le second sur la systématisation de transmissions *ex ante* d'informations permettant un meilleur suivi par la CRE et RTE du comportement des acteurs.

#### 2.2.3.1 Publication d'informations sur les échanges de garanties de capacité

Les propositions de RTE portant sur les échanges de garanties relèvent de modalités approuvées par la CRE sur proposition de RTE, et non directement des règles. A ce titre, elles feront l'objet d'une délibération *ad hoc*. Néanmoins, en raison de leur rôle important dans l'architecture du nouveau dispositif, elles sont brièvement évoquées dans ce paragraphe.

Elles consistent en :

- une publication suivant un rythme raisonnable de l'ensemble des informations relatives aux cessions de garanties de capacité, transferts comme transactions ;
- une obligation, pour les opérateurs intégrés, d'associer aux cessions internes de garanties un prix représentatif des prix issus des enchères évoquées plus haut ;
- l'obligation de déclarer les cessions « à terme », c'est-à-dire les cessions qui ne seront effectives qu'à une date ultérieure.

Ces trois éléments permettront aux acteurs de bénéficier d'une visibilité accrue sur le marché des garanties de capacité dans son ensemble. Ils faciliteront également la détection par la CRE de potentielles pratiques anticoncurrentielles, tant sur le marché amont que sur le marché aval.

### 2.2.3.2 Systématisation des échanges permettant un suivi *ex ante* de l'état du système

Deux mesures ont été introduites afin de permettre le suivi, *ex ante*, des comportements des acteurs :

- Une obligation de communication à RTE par les acteurs obligés, au plus tard 2 mois avant le début de l'année de livraison, d'une estimation de leur obligation sur cette même année. Il est par ailleurs prévu que RTE transmette ces estimations à la CRE.

Cette communication, non engageante, constitue un outil aux mains de RTE et de la CRE permettant d'analyser les comportements des acteurs et d'anticiper ainsi d'éventuelles difficultés liées notamment à des prévisions incorrectes.

En particulier, RTE vérifiera, chaque année, l'adéquation entre la somme de ces estimations et sa propre estimation de l'obligation globale de capacité à la maille de la France. La CRE souligne, qu'afin d'accompagner les acteurs obligés pour cette estimation, RTE mettra à disposition des outils spécifiques de calcul.

- Une obligation pour les acteurs intégrés au-delà d'une certaine taille<sup>4</sup> de communiquer à la CRE, au plus tard 2 mois avant le début de l'année de livraison, la méthodologie de répercussion, dans leurs contrats de fourniture aux clients finals, du coût d'approvisionnement en garanties de capacité.

La systématisation de l'envoi de ces informations, dont la CRE pourrait déjà disposer au titre de ses pouvoirs de surveillance du marché de détail, lui permettra de contrôler les pratiques des fournisseurs. Notamment, la CRE sera attentive à ce que les opérateurs intégrés ne puissent créer des situations de ciseaux tarifaires sur la part capacitaire de leurs offres de fourniture.

La CRE accueille favorablement les deux mesures évoquées ci-dessus.

### 2.3 Simplifications relatives aux capacités sous obligation d'achat et aux capacités intermittentes

RTE a profité de la présente révision des règles pour introduire des mesures de simplification relatives à la certification des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet d'une concertation *ad hoc* avec les acteurs concernés, dont les conclusions figuraient dans une note explicative de RTE en date de novembre 2015.

Les mesures associées aux capacités sous obligation d'achat et aux capacités intermittentes permettent de simplifier les processus de certification et de contrôle en tenant compte de leurs spécificités, notamment pour les ELD. Elles permettent également de clarifier certains cas potentiellement problématiques comme les sorties d'obligation d'achat en cours d'année de livraison.

La CRE accueille favorablement ces mesures de simplification.

### 2.4 Impact des nouvelles dispositions du projet de règles révisé sur la concurrence

Le mécanisme de capacité offrait jusqu'alors une grande liberté aux acteurs et son efficacité reposait sur les incitations générées par les contrôles *ex post*. Le projet de règles révisé introduit des contraintes réglementaires additionnelles ainsi qu'un renforcement des incitations financières déjà mises en place, qui encadrent beaucoup plus le comportement des acteurs dans le mécanisme.

L'ensemble de ces mesures permettent de prévenir l'exercice de pratiques anticoncurrentielles, tant sur le marché de gros des garanties de capacités que sur le marché aval de la fourniture. Plusieurs dispositions visent tout particulièrement à encadrer et contrôler le comportement de l'acteur dominant, sans impacter les acteurs de plus petite taille. Couplé aux efforts supplémentaires en faveur de la transparence du marché de capacité, le projet de règles révisé fournit par conséquent un meilleur cadre concurrentiel pour le mécanisme de capacité.

## 3. DELIBERATION DE LA CRE

Les aménagements aux règles du mécanisme de capacité proposés par RTE répondent aux demandes exprimées par la Commission européenne dans sa décision du 8 novembre 2016 en matière d'équilibre concurrentiel du dispositif et de prévention des manipulations de marché.

Plus généralement, ils vont dans le sens d'un renforcement des incitations, tant financières que réglementaires, pour que les acteurs se comportent de façon vertueuse, de façon à permettre au prix révélé par le mécanisme de capacité d'envoyer les signaux d'investissement reflétant bien la situation du système électrique français. Ils restent néanmoins de nature principalement technique et ne modifient pas fondamentalement l'équilibre économique du mécanisme. Ils ne remettent par conséquent pas en cause les grands principes développés par la CRE dans sa délibération du 28 mai 2014.

<sup>4</sup> En pratique, les opérateurs disposant de plus de 100MW de capacités certifiées et d'un portefeuille de clients finals dont la consommation annuelle est supérieure à 1 TWh.

## **DELIBERATION**

---

24 novembre 2016

La CRE estime que ces mesures, qui visent à prévenir de potentielles pratiques anticoncurrentielles par une transparence accrue ainsi que par un ensemble de contraintes additionnelles ciblant notamment les acteurs de taille importante, auront un impact positif sur la concurrence.

La CRE rend un avis favorable au projet de règles qui lui a été soumis, sous réserve de la prise en compte des évolutions qu'elle propose quant aux modalités d'approbation des demandes de dérogation au tunnel de certification et de la suppression de l'article 7.7.2.3.

**Fait à Paris, le 24 novembre 2016.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**Philippe de LADoucette**